



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 3-06AI du 9 février 2006
imposant à BREST METROPOLE OCEANE - COMMUNAUTE URBAINE
des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation
de l'unité d'incinération de résidus urbains et assimilés
située au lieu-dit "Le Petit Spernot" à BREST
et autorisée par l'arrêté n° 44-87A du 28 janvier 1987 modifié

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement (partie législative), notamment les titres II et IV du livre I, en particulier l'article L 125-1, ainsi que les titres I et II du livre II, les titres I, IV et VII du livre V ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment le titre II du livre I, en particulier ses articles R 125-1 à R 125-8 relatifs au droit à l'information en matière de déchets ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques 167 et 322 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU** le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;

- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- VU** le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- VU** le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles des installations consommant de l'énergie thermique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} (JO du 6 novembre 2003) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 44-87A du 28 janvier 1987, n° 273-88A du 21 septembre 1988, n° 30-90A du 1^{er} février 1990, n° 71-92A du 29 avril 1992, n° 193-92A du 16 juillet 1992, du 11 janvier 1996, n° 151-97A du 16 décembre 1997, n° 16-00A du 26 janvier 2000, n° 264-02A du 27 décembre 2002 et n° 346-04A du 30 juillet 2004 autorisant et réglementant les activités d'incinération de résidus urbains et assimilés exploitées au lieu-dit "Le Petit Spernot" à 29200 BREST par la COMMUNAUTE URBAINE DE BREST (CUB) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 prescrivant à la CUB la réalisation d'une Etude Technico-Economique sur les conditions de mise en conformité de l'usine d'incinération de BREST eu égard aux obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;
- VU** l'Etude Technico-Economique en date du 26 juin 2003, complétée le 12 mars 2004, par laquelle la CUB précise les conditions de mise en conformité de l'usine d'incinération de BREST ;
- VU** la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2004 par laquelle il a adopté comme nouvelle dénomination de la CUB "BREST METROPOLE OCEANE - COMMUNAUTE URBAINE" ;
- VU** la déclaration en date du 6 septembre 2005 du président de BREST METROPOLE OCEANE - COMMUNAUTE URBAINE relative aux installations de réfrigération associées à la fosse dite "Biostop" de l'UIOM du Spernot à BREST ;
- VU** le dossier technique annexé au courrier du 6 septembre 2005 du président de BREST METROPOLE OCEANE - COMMUNAUTE URBAINE relatif à la mise aux normes de l'UIOM du Spernot à BREST ;
- VU** le courrier en date du 21 octobre 2005 du président de BREST METROPOLE OCEANE - COMMUNAUTE URBAINE relatif à la surveillance des effets de l'UIOM du Spernot à BREST dans l'environnement ;

- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 27 octobre 2005 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 décembre 2005 ;
- VU** la lettre de BREST METROPLOE OCEANE - COMMUNAUTE URBAINE du 30 décembre 2005 par laquelle elle formule des observations sur le projet d'arrêté établi à la suite de la consultation du conseil départemental d'hygiène, qui lui a été adressé par lettre du 16 décembre 2005, dont elle a accusé réception le 20 décembre 2005 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 18 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que l'usine d'incinération des ordures ménagères du Spemot à BREST relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, que toute modification, extension, transformation dans cet établissement doit être examinée suivant les dispositions applicables aux établissements relevant du régime de l'autorisation, notamment celles prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations de combustion présentes sur le site, par l'ajout, nécessaire pour conforter le traitement des fumées de l'UIOM, de quatre brûleurs alimentés au gaz naturel, représentant une puissance thermique supplémentaire de 5.2 MW, peuvent être considérées, au plan des effets sur l'environnement, comme non notables d'autant plus que les gaz de combustion engendrés sont intégrés à la filière de traitement des fumées de l'UIOM et qu'il convient dès lors d'en prendre acte dans les conditions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations de réfrigération et de compression d'air existantes, pour partie pour conforter le traitement des fumées, pour partie pour conforter la sécurité de la fosse de stockage des déchets dite fosse à "biostop", activité par ailleurs soumise à simple déclaration, peuvent également être considérées comme non notable et qu'il convient d'en prendre acte dans les conditions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'Etude Technico-Economique susvisée, BREST METROPOLE OCEANE - COMMUNAUTE URBAINE propose la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de nature à satisfaire aux nouvelles obligations imposées à l'unité d'incinération de BREST par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, notamment à l'échéance du 28 décembre 2005, suivant un calendrier approprié ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu également de tenir compte de l'évolution de la réglementation relative à d'autres activités classées exploitées concomitamment sur le site de l'usine d'incinération, notamment la chaufferie d'appoint, l'incinération des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et d'actualiser en ce sens le règlement applicable à l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à profit la présente procédure pour regrouper dans un document unique l'ensemble du règlement applicable à l'établissement aux termes des différents arrêtés préfectoraux successivement notifiés à l'exploitant depuis sa création ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1

BREST METROPOLE OCEANE - COMMUNAUTE URBAINE (BMO-CU), , dont le siège social est situé 24, rue de Coat-Ar-Gueven à 29200 BREST, est autorisée à exploiter, au lieu-dit "Le Petit Spernot", commune de BREST, une unité d'incinération de résidus urbains et assimilés comprenant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D (*)
322.B.4	Unité d'incinération de résidus urbains et assimilés. Capacités: 2X9 Tonnes/heure - (PCI : 7 315 kJ/kg)	A
2910. A.1	Installation de combustion ① Brûleurs d'appoint alimentés au F.O.D : 2 X 10 MW ② Chaufferie d'appoint alimentée au F. L. N° 2 – BTS : 23,5 MW ③ Brûleurs de la chambre de décomposition au Gaz Naturel : 2 X 100 kW ④ Brûleurs de réchauffage du réacteur catalytique de réduction des NOx au Gaz Naturel: 2 X 2 500 kW Puissance thermique totale ≤ 48,7 MW	A
1432.2.b	Dépôt aérien de liquides inflammables (F.O.D + FLN°2) ① F.O.D ≤ 50 m ³ ② FLN°2 BTS ≤ 2 X 100 m ³ Capacité équivalente : 23,33 m ³	D
2515.2	Installations de broyage, concassage de produits minéraux artificiels - bicarbonate de sodium $P_{INST} \leq 51,6 \text{ kW} - 3 \times (15 + 2,2)$	D
2920.2.b	Installations de réfrigération (fréon) et de compression d'air $P_{ABS.} \leq 465 \text{ kW} \{1 \times 90 \text{ kW (réfrigération)} + 3 \times 55 \text{ kW (compression d'air)}\}$	D

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES –

2.1. Conformité aux dossiers déposés

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers régulièrement transmis au préfet du Finistère par l'exploitant, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, inopinées ou non, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, sols, bruit notamment) y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant - à l'exclusion des informations relatives aux déchets et à leur élimination conservées pendant toute la durée de l'exploitation - et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

2.4. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire et remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5. Rapport d'activités

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations en cas d'accident et des résultats de la surveillance de l'établissement, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 ci-après et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Ce rapport d'activités est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

2.6. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R 125-2 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du Finistère, au maire de la commune de BREST et à l'inspecteur des installations classées un dossier comprenant les documents précisés audit article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de son installation.

Ce dossier peut utilement être fusionné avec le rapport d'activités cité à l'alinéa précédent. Il est transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

2.7. Bilan décennal

L'exploitant transmet au préfet du Finistère, une fois tous les dix ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, bilan établi dans les conditions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'INCINERATION DES DECHETS

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre ;
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les caractéristiques de l'unité d'incinération sont regroupées dans le tableau ci-après :

Puissance thermique nominale (kW)	36 500
Capacité horaire (T/h à 7 315 kJ/kg)	18
Capacité annuelle (T)	157 680
Capacité d'entreposage (m ³) – Résidus Urbains/Biostop	3330 /6532
Quantité maximale de déchets susceptibles d'être incinérés - base 8 100 h/an - (T/an à 7 315 kJ/kg)	145 800

La chaleur produite, sous forme de vapeur, est valorisée au travers d'un réseau de chaleur urbain et par production d'électricité dans un groupe turbo-alternateur.

ARTICLE 5 – NATURE - ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS INCINERES

Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

- les déchets de collecte des ménages ;
- les déchets hospitaliers non contaminés ;
- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- les déchets industriels banals (DIB) ;
- les déchets des centres commerciaux (DIC) ;

et d'une manière générale, les déchets non dangereux répertoriés à la nomenclature des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sous la rubrique n° 20.

L'origine des déchets est :

- ✓ Résidus urbains et assimilés (DIB/DIC) : département du FINISTERE ;
- ✓ Déchets de soins à risques infectieux : départements des régions BRETAGNE et PAYS DE LOIRE.

Exceptionnellement, des déchets en provenance d'autres départements du territoire national pourront être admis après accord préalable, au cas par cas, du préfet du FINISTERE.

L'exploitant vérifie que les déchets qu'il réceptionne (autres que les déchets résultant de la collecte des ménages) sont conformes à ceux autorisés.

A cet effet :

- une consigne particulière précise les modalités pratiques du contrôle ;
- une consigne particulière, à l'attention des producteurs, et (ou) collecteurs définit la nature des différents déchets industriels et (ou) commerciaux susceptibles d'être incinérés ainsi que les conditions de leur acceptation à l'usine.

L'établissement est équipé d'un dispositif de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis et des résidus produits.

Une consigne spécifique précise la conduite à tenir en cas de découverte de déchets contaminés par des radioéléments. Elle prévoit notamment l'isolement du déchet et (ou) du chargement incriminé sur une aire spéciale prévue à cet effet.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Température des gaz de combustion / point de mesure :

Dans chaque four, la température des gaz est mesurée en continu. Un capteur de température (pyromètre infrarouge) est implanté à proximité de la paroi interne de la chaudière, en partie haute, au deux tiers du parcours vertical de la chaudière. Ce capteur est situé à 5,9 m au dessus du point d'injection d'air secondaire (dernier point d'injection d'air), et à 2,4 m au-dessus de l'axe des brûleurs d'appoint (destinés à maintenir les gaz à la température minimale de 850 degrés).

ARTICLE 7 – INDISPONIBILITES

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents gazeux et atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut dépasser 4h00 sans interruption. Le cumul annuel des indisponibilités dans ces conditions est inférieur à 60h00 par ligne de four.

ARTICLE 8 – BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

8.2. Niveaux de bruit limite

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci après et au plan annexé au présent arrêté.

Points de contrôles	Emplacements	Jour (7h00 – 22h00) sauf dimanches et jours feries	Nuit (22h00 – 7h00) et dimanches et jours feries
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
A	Limite de propriété au sud de l'UIOM	58	46,5
B	Village de Kerleguer	48	40
C	Village du Grand Spernot, au Nord-Est de l'UIOM	L ₅₀ : 45	42
D	Village du Grand Spernot, à l'Est de l'UIOM	L ₅₀ : 45	42,5

8.3. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générées par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont adressés à l'inspecteur des installations classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions visant à corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

8.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 9 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1. Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (J.O. du 26 juillet 2003) et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (JO du 6 août 2003).

Les comptes-rendus de visite sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ils comprendront au minimum :

- deux poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre \varnothing 100 mm susceptibles d'un débit, en simultané, supérieur ou égal à 120 m³/h ;
- un réseau de Robinets Incendie Armés (R.I.A.) de 20 ou 40 mm, non orientables, équipés de diffuseur, couvrant l'ensemble des locaux ;
- un réseau d'extincteurs, en nombre suffisant, et appropriés aux risques ;
- un ensemble d'exutoires de fumées, dotés de commandes manuelles, à partir des accès, couvrant l'ensemble des locaux abritant les fosses de stockage des déchets.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.
- les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

9.3. Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;

- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

9.4. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.5. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est au minimum de 250 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 11.3.3 ci-après.

9.6. Foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

ARTICLE 10 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

10.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

10.2. Poussières

10.2.1 – Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

10.2.2 – Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

10.2.3 – Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

10.2.4 – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

10.3. Règles d'aménagement pour l'unité d'incinération

10.3.1 - Les gaz de combustion sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées, d'une hauteur minimale de 64 mètres. La vitesse verticale d'émission, en marche continue nominale, est supérieure ou égale à 12 m/s.

NOTA : La hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude des débouchés à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

10.3.2 - Valeurs limites de rejet

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après :

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement, en dehors des phases de démarrage et d'extinction, la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 1) 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 2) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière mg/m ³	Valeurs en moyenne sur une demi- heure - mg/m ³
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400

c) Métaux

Paramètres	Valeur - mg/m ³
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05
Mercurure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur - ng/m ³
Dioxines et furanes	0,1

10.3.3 - Surveillance des rejets – Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	MODALITES/FREQUENCE/METHODES
Température des gaz de combustion	°C	Continu- tous les jours
CO	mg/Nm ³	Continu- tous les jours
O ₂ – H ₂ O (*)	% - mg/Nm ³	Continu- tous les jours
C.O.T.	mg/Nm ³	Continu- tous les jours
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu- tous les jours
HF	mg/Nm ³	Continu- tous les jours
HCl	mg/Nm ³	Continu- tous les jours
SO ²	mg/Nm ³	Continu- tous les jours
NOx	mg/Nm ³	Continu- tous les jours

(*) sauf lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées à la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse reprenant pour le mois précédent :

- ✓ les résultats des mesures et analyses précisées au tableau ci-dessus dans les conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites de rejet au sens de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 ;
- ✓ les niveaux d'activités de l'établissement ;
- ✓ les indisponibilités visées à l'article 7 ci-dessus ;
- ✓ les commentaires sur les dysfonctionnements, les dépassements de normes constatés, les mesures correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, à des mesures de l'ensemble des paramètres cités ci-dessus. Dès réception les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Au moins une fois par semestre, une campagne de mesures à l'émission est effectuée par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme. Dès réception les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

10.3.4. Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en place, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne à minima les dioxines et les métaux lourds dans les conditions suivantes :

Matrices	Lait	Sols	Jauges de retombées	Air ambiant
Paramètres	Dioxines	Dioxines	Dioxines	Métaux Lourds
Nombre de points de mesures	3 (1)	3 (1)	3 (1)	1 (2)
Fréquence	1/an	1/3an	2/an	8/an

(1) dont 2 sous les retombées de l'usine et 1 blanc ;

(2) Station de Tréhornou.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Dès réception les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX –

11.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

⇒ les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

11.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 11 du présent arrêté.

11.3. Eaux résiduaires industrielles

11.3.1 – Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement – dépotage, entreposage des déchets, refroidissement et maturation des mâchefers, nettoyage des chaudières, eaux pluviales collectées sur la voirie et susceptibles d'être polluées, etc.. – sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

11.3.2. – Les trop-pleins des eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont rejetées, après prétraitement, dans le réseau d'assainissement de BREST METROPOLE OCEANE – COMMUNAUTE URBAINE. A cet effet, l'exploitant doit se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente, sous forme de convention qu'il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.3.3 – Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

REJETS	UNITES	VALEURS LIMITEES DE REJET
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l - kg/j	2 000 – 40
Total des solides en suspension	mg/l – Kg/j	600 - 12
Mercuré et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	mg/l	0,03
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	mg/l	0,05
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	mg/l	0,05
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	mg/l	0,1
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	mg/l	0,2
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	mg/l	0,5 (dont Cr ⁶⁺ : 0,1)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	mg/l	0,5
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	mg/l	0,5
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	mg/l	1,5
Fluorures	mg/l	15
CN libres	mg/l	0,1
Hydrocarbures totaux (NF T 90.203)	mg/l	5
AOX	mg/l	5
Dioxines et furannes	ng/l	0,3
Volume journalier	m ³	30
Température	°C	30
PH		5,5 à 8,5 (9 si neutralisation à la chaux)

* sur effluents non décantés, non filtrés.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées.

11.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum. En tout état de cause, la température des rejets dans le réseau d'eaux pluviales de la zone, lesquels sont distincts des rejets d'eaux résiduelles de fabrication ou d'eaux sanitaires, est inférieure à 30°C.

11.5. Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

11.6. Prévention des pollutions accidentelles

11.6.1. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'alinéa 11.3.3. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

11.6.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

11.6.3. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.7 - Surveillance des rejets – Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE
Volume - débit	m ³	mesure en continu
pH		mesure en continu
Température	°C	mesure en continu
Carbone Organique Total (COT)(*) (**)	mg/l	mesure en continu
Matières En Suspension (MES) (**)	mg/l	tous les jours, sur échantillon ponctuel
Demande Chimique en Oxygène (DCO) (**)	mg/l et kg/j	tous les jours, sur échantillon ponctuel (***)

(*) Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

(**) sur effluents non décantés

(***) sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Au moins une fois par mois, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur un prélèvement 24h00 proportionnel au débit, à la mesure des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et Demande Biochimique en Oxygène. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur un prélèvement 24h00 proportionnel au débit, à la mesure des dioxines et furannes. Dès réception les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 – DECHETS

12.1. Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte, la valorisation et l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

12.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V, titre IV du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

12.4. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

12.4.1. Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (J.O. du 21 juillet 1994) dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Papiers-cartons	Externe	25 000 T/an	Incinération avec récupération d'énergie
Textiles			
Bois			
Plastiques			

12.4.2. Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

12.4.3. Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa 5.5.2. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

12.4.4. Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

12.4.5. Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

12.5. Valorisation des mâchefers

Les seuls mâchefers susceptibles d'être valorisés en techniques routières ou assimilées sont les mâchefers à faible fraction lixiviable dits de catégorie « V » et les mâchefers intermédiaires dits de catégorie « M » caractérisés dans les conditions des annexes I et II du présent arrêté.

12.6. Surveillance – Autosurveillance « REFIOM + MACHEFERS »

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

RESIDUS	NATURE DU CONTROLE	PERIODICITE	TRANSMISSION DES RESULTATS
REFIOM	Test de lixiviation sur échantillon composite (*) (**)	une fois par trimestre	Une fois par trimestre, avant le 20 du mois du trimestre suivant
MACHEFERS (bruts)	Test de lixiviation sur échantillon moyen (*) (**) C.O.T. ou perte au feu sur échantillon moyen (**)	une fois par trimestre une fois par mois	

(*) Test de lixiviation suivant norme NF X 31 210

(**) Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48h00)

ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PROCEDE « BIOSTOP »

13.1 – Conditions de réalisation du stockage :

13.1.1 – Emplissage de la fosse

- Le choix des matériaux et leur préparation préalable sont conduits de manière à favoriser la condition d'un stockage homogène.
- Le remplissage de la fosse s'effectue par couches successives de 5 mètres environ d'épaisseur.
- Pendant cette phase d'emplissage aérobie, une injection d'air de séchage est assurée à travers la masse de déchets, dans les conditions suivantes :
 - * débit nominal sans contre pression : 8 000 m³/h
 - * température maximale de l'air : 10°C.
- La température de l'air de séchage est contrôlée en permanence :
 - * en entrée de surpresseur et en sortie d'échangeur,
 - * à l'entrée de la fosse de stockage (ce contrôle est indépendant du dispositif de régulation des installations de conditionnement d'air).
- La température des produits stockés dans la fosse est contrôlée en permanence en des points judicieusement répartis (cf § 13.2.1.3 ci-dessous).

L'ensemble de ces données et de celles correspondant aux contrôles exigés au § 13.2.1.3 ci-dessous, est transmis vers un système informatique dédié au suivi de l'équipement « BIOSTOP ».

Tout dépassement des seuils d'alerte est signalé dans le local du poste central de commande, où il déclenche une alarme.

Les informations correspondant à chaque incident sont enregistrées sur le système informatique de gestion de l'équipement et sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.1.2- Maintien en stock :

- Lorsque la phase d'emplissage est terminée, l'injection d'air de séchage est arrêtée afin de faire passer le stockage dans des conditions d'anaérobiose.
- La surveillance permanente des températures dans la masse des déchets est maintenue dans les conditions précisées au § 13.2.1.3 ci-dessous.

13.2 – Mesure de prévention et de protection

Les mesures de prévention et de protection mises en œuvre correspondent au minimum à celles préconisées dans l'étude de danger établie par l'INERIS en juillet 1998, complétées le cas échéant par les recommandations de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Elles comprennent principalement :

13.2.1 – Dispositions relatives à la conception de l'installation et aux équipements de sécurité :

13.2.1.1 – Prévention de l'apparition d'une atmosphère inflammable ou explosible :

- Le local cisaille et la fosse sont séparés par une paroi complètement étanche.
- Le bâtiment doit être largement aéré ou mis en dépression par une installation disposant d'un extracteur de gaz lourds en secours.
- L'extraction des gaz doit être également assurée en permanence dans la galerie technique.

13.2.1.2 – Prévention de l'apparition d'une source d'inflammation :

- Le bâtiment abritant la fosse est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines Installations Classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).
- Les installations situées dans la galerie technique doivent correspondre à la catégorie 2 du groupe II C – Classe de température $\geq T1$ (directive ATEX 100 et projet de directive ATEX 118).
- La surveillance de la température de l'air de séchage des déchets et le maintien permanent du débit de soufflage doivent être assurés.
- L'interdiction de fumer ou d'apporter un feu nu est imposée à l'intérieur du bâtiment de stockage des déchets.

13.2.1.3 – Détection de l'apparition d'un danger :

- Des capteurs de température sont mis en place entre les différentes couches d'ordures ménagères, ainsi qu'en fond de fosse et en partie haute du stockage (zone restant en aérobiose pendant la phase de stockage).
- La fosse est équipée d'un système de surveillance vidéo.
- Au moins un dispositif de contrôle de la teneur en oxygène, un détecteur de CO, un explosimètre et un détecteur de flamme sont placés au-dessus de la fosse « BIOSTOP ». De plus, la cabine du pont-roulant est équipée d'un contrôle d'atmosphère (oxygénomètre).
- Un explosimètre et un détecteur de CO sont installés dans la galerie technique qui sera par ailleurs équipée d'une détection d'intrusion.

13.2.1.4 – Moyens d'intervention en cas d'incendie ou de risque d'explosion :

- L'installation est équipée d'un dispositif fixe d'injection d'azote comportant un stockage d'une capacité minimale de 3 tonnes en phase liquide.
- Le bâtiment abritant la fosse « BIOSTOP » est équipé de dispositifs de désenfumage (type « skydom ») à commande pneumatique et dont l'ouverture est déclenchable à partir du poste de contrôle central.
- Le réseau d'eau d'incendie doit permettre :

* l'arrosage de la surface de la fosse par eau pulvérisée, à un débit minimum de 6 litres/mn/m² pendant 120 minutes ;

* d'épandre une mousse à moyen foisonnement, sur une épaisseur de 10 à 20 cm, au-dessus des ordures ménagères stockées dans la fosse.

13.2.2 – Dispositions relatives à l'exploitation de l'installation :

13.2.2.1 – Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

13.2.2.2 – Détection de situation anormale

En fonction des quatre scénarios d'accidents définis par l'INERIS dans l'étude de danger de juillet 1998, sur la base de l'analyse des risques, et du scénario supplémentaire prenant en compte une détection de biogaz dans les locaux techniques, des consignes particulières définissent les mesures à prendre par le personnel.

L'exploitant dresse, pour chaque cas, une liste exhaustive des opérations à effectuer en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.

13.2.2.3 – Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

ARTICLE 14 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INCINERATION DES DASRI

Outre les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, l'incinération des déchets à risques infectieux doit respecter les dispositions énumérées ci-après :

- Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- Arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;
- Arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Par ailleurs,

La quantité de DASRI susceptible d'être incinérée est inférieure ou égale à 5 000 Tonnes/an à raison de 420 Tonnes/mois.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 ci-dessus.

Après vidage, les conteneurs sont lavés et désinfectés dans une installation spécifique, puis évacués en dehors du bâtiment, sous l'auvent abritant leur zone de stockage.

Les eaux de lavage sont collectées et dirigées après filtration, vers une fosse étanche d'une capacité minimale de 2 000 litres, équipée d'un dispositif anti-débordement.

Le rejet au réseau public « eaux usées » fait l'objet d'une mesure préalable du PH et de la température. Il est effectué dans les conditions de l'alinéa 11.3 ci-dessus.

En dehors des contrôles mentionnés ci-dessus, une analyse bactériologique et virale est réalisée une fois par mois sur un échantillon représentatif de l'effluent. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Une procédure particulière précise les mesures à prendre en cas d'arrêt des fours intervenant moins de deux heures après la dernière introduction de DASRI.

Une procédure particulière précise les modalités de désinfection périodique de l'ensemble de la chaîne d'introduction des DASRI dans les fours, notamment les trémies, sas, poussoirs.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAUFFERIE D'APPOINT

La chaufferie d'appoint est conçue, aménagée et exploitée suivant les dispositions énumérées ci-après :

- Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles des installations consommant de l'énergie thermique ;
- Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} (JO du 6 novembre 2003).

Par ailleurs,

15.1. Le combustible utilisé a une teneur en soufre inférieure ou égale à 1 % en masse.

15.2. Les gaz de combustion sont rejetés dans l'atmosphère à une hauteur minimale de 64 m.

15.3. Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes (moyenne sur une durée d'½ heure) :

PARAMETRES	SO ₂ - mg/Nm ³	NO _x - mg/Nm ³	POUSSIERES - mg/Nm ³	CO - mg/Nm ³
Combustible Liquide FLN°2	1 700	600	100	100

15.4. Surveillance - Autosurveillance des rejets :

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	SO ₂	NO _x , O ₂	POUSSIERES, CO	COV, HAP, METAUX
20 ≤ P ≤ 50 MW _{TH}	1 mesure trimestrielle + Estimation journalière (*)	1 mesure trimestrielle	1 mesure annuelle	1 mesure dès l'entrée en vigueur de l'A.M. du 30.07.2003 + 1 mesure à chaque changement de combustible

(*) En l'absence de mesure en continu des oxydes de soufre, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les résultats sont exprimés en flux journalier (kg/j) et en concentration moyenne journalière. (mg/Nm³).

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'alinéa 15.3 ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

15.5. Gaz à effet de serre :

L'exploitant établit un plan de surveillance de ses émissions de gaz à effet de serre dans les conditions définies à l'Arrêté Ministériel du 28/07/2005. Ce plan est transmis au préfet.

Toute modification des installations et du plan de surveillance est transmis préalablement au préfet.

ARTICLE 16 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPÔT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES (FOD + FLN°2)

Le dépôt aérien de combustibles (FOD + FLN°2) soumis à simple déclaration est réglementé par l'arrêté-type n° 253 annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 1988.

ARTICLE 17 – MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

ALINEA	PRESCRIPTIONS	DELAIS
Article 8 – alinéa 8.3	Premier contrôle acoustique après réalisation de mise aux normes	31/03/2006
Article 15 – alinéa 15.3	Valeurs limites de rejet	01/01/2008

A cette date les prescriptions précédemment en vigueur sont abrogées.

ARTICLE 18 – VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 19

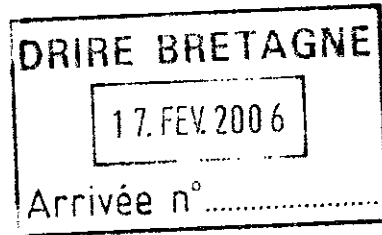
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 9 FEV. 2006

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,**



Michel PAPAUD



DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de BREST METROPOLE OCEANE - COMMUNAUTE URBAINE

Annexe I : Test de potentiel polluant

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210. Chaque lixiviat est a priori analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée. Toutefois, lorsque la mesure d'un paramètre sur le premier lixiviat donnera une valeur de l'ordre du seuil de détection de la méthode d'analyse préconisée, il sera possible de ne pas effectuer de mesure complémentaire de ce paramètre sur les lixiviats suivants et de ne pratiquer l'analyse de ce paramètre que sur le mélange des 3 lixiviats. Pour les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères, ce principe peut en général être appliqué aux mesures de mercure, de cadmium et d'arsenic.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera toutefois effectué après séchage du mâchefer à $103 \text{ }^\circ\text{C} \pm 2 \text{ }^\circ\text{C}$, sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites de l'annexe II s'appliquent au résultat global.

Expression de la fraction soluble

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.

Méthodes d'analyse

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

Hg NF T 90 113
Pb NF T 90 112 ou NF T 90 119
Cd NF T 90 112 ou NF T 90 119
As NF T 90 026
Cr6- NF T 90 043
SO42- NF T 90 009 ou NF T 90 042
COT NF T 90 102

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeur mesurée.

Taux d'imbrûlé ou perte au feu

Dans l'attente d'une norme d'analyse spécifique, le taux d'imbrûlé sera déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à $500 \text{ }^\circ\text{C}$.

Lorsqu'un mâchefer en sortie de four respectera la valeur seuil fixée pour ce paramètre en annexe III et qu'il appartiendra aux catégories des mâchefers à faible fraction lixiviable ou à fraction lixiviable intermédiaire, il sera inutile de mesurer à nouveau ce paramètre après maturation.

Déchets solides initialement massifs ou générés par un procédé de solidification

Dans le cas des déchets initialement massifs ou générés par un procédé de solidification (stabilisation par liants hydrauliques par exemple, tel qu'envisagé au III de la présente circulaire), le test à appliquer, dans l'attente de la publication d'une ou plusieurs normes spécifiques, est le protocole provisoire d'évaluation des déchets massifs et solidifiés disponible sur simple demande auprès du ministère de l'Environnement - (Direction de la prévention des pollutions et des risques - service de l'environnement industriel). Ce test comprend préalablement au test de potentiel polluant un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique. Ces derniers comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être amené à l'état d'éprouvette répondant aux spécifications des normes relatives à ce type d'essai. Dans le cas contraire, ils comportent des essais d'érosion sur les matériaux granulaires.

Lorsqu'un déchet a répondu aux critères de présélection, le test de potentiel polluant est réalisé sur un échantillon se présentant sous forme d'éprouvette unique ou sous forme d'un ensemble de fragments de granulométrie définie. La procédure de réalisation est alors proche de celle définie par la norme NF X 31.210 avec 3 lixiviations successives.